



STATUTS

PREAMBULE

L'Abbaye de la Haute-Broye est issue de la réunion des sociétés de l'Abbaye du cordon rouge, vert et blanc de Palézieux, de l'Abbaye des Fusiliers des paroisses d'Oron-Palézieux et de la Société militaire des Amis de la Montagne d'Oron.

L'Abbaye du cordon rouge, vert et blanc de Palézieux était une société qui avait pour buts de :

- créer et resserrer les liens d'amitié et de fraternité
- stimuler et développer dans la contrée l'exercice du tir
- concourir ainsi utilement au maintien de l'honneur et de l'indépendance de la patrie

Ses statuts originels datent de l'an de grâce 1806 et ont été revus et corrigés au cours des ans.

L'Abbaye des Fusiliers des paroisses d'Oron-Palézieux était une société qui avait pour buts de :

- développer et stimuler dans la contrée l'exercice du tir et de concourir ainsi utilement au maintien de l'honneur de l'indépendance de la patrie.

Ses statuts originels datent de l'an de grâce 1768 et ont été revus et corrigés au cours des ans.

La Société militaire des Amis de la Montagne d'Oron était une société qui avait pour buts de :

- stimuler et de développer dans la contrée l'exercice du tir
- concourir utilement au maintien de l'honneur et de l'indépendance de la patrie
- créer entre ses membres des relations amicales
- fortifier leurs sentiments patriotiques

Ses statuts originels datent de l'an de grâce 1852 et ont été revus et corrigés au cours des ans.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. Il ne peut pas être supprimé.

Institution et buts de l'Abbaye

Art. 1 Buts

- créer, maintenir et resserrer les liens d'amitié et de fraternité et de combourgeoisie
- cultiver périodiquement le tir comme exercice de concours et, au besoin, le maintien de l'honneur et de l'indépendance de la patrie.

- Art. 2** Son siège est à Oron et sa marque distinctive est le chapeau noir orné d'un cordon rouge et jaune.
- Art. 3** La société fait partie de la Fédération des Abbayes vaudoises.
- Art. 4** Elle a le caractère d'une association, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du code civil.

Composition et organisation

- Art. 5** L'abbaye se compose des membres actifs et des membres d'honneur des sociétés fondatrices. Toutefois, sur préavis du conseil, l'Assemblée générale peut nommer d'autres membres d'honneur.
- Art. 6** Les organes de la société sont :
- l'Assemblée générale
 - le Conseil
 - la Commission des comptes.

Admissions, contributions, exclusions

- Art. 7** Pour être membre actif de la société, il faut jouir de ses droits civiques et en particulier répondre aux conditions suivantes :
- être un homme ou une femme de nationalité Suisse
 - avoir 16 ans révolus
 - accepter les présents statuts
 - s'acquitter du montant du signe distinctif.
- Art. 8** L'admission des nouveaux membres est faite par le conseil. Elle est soumise à l'Assemblée générale.
- Art. 9** La Société perçoit une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur en sont exonérés.
- Art. 10** Tout membre doit s'acquitter de ses devoirs envers la société. A ce défaut, il pourra être privé de ses droits de participation au tir par le conseil, sans préjudice des poursuites légales qui pourraient être faites contre lui. Tout membre qui troublerait le bon ordre de la société ou d'une manifestation organisée par elle, ou qui commettrait des actes déshonorants pour la Société ou ses membres, pourra en être exclu par l'Assemblée générale.
- Art. 11** Tout membre qui ne s'acquittera pas de sa cotisation, après trois rappels, en sera exclu.
- Art. 12** Toute démission doit être présentée par écrit.

ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 13** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle se compose de tous ses membres.
- Art. 14** L'assemblée se réunit chaque année dans le premier semestre de l'année et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée extraordinairement sur décision du conseil ou à la demande du cinquième de ses membres.
- Art. 15** Les membres de l'Abbaye sont convoqués individuellement par le conseil, au moins dix jours à l'avance. Toute absence non excusée à l'Assemblée générale sera sanctionnée par une amende.
- Art. 16** Toute assemblée, régulièrement convoquée, est considérée comme valablement constituée et statue à la majorité des membres présents. Elle prend ses décisions à main levée. Toutefois, le scrutin a lieu à bulletin secret lors d'une élection, si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Le bulletin secret peut être également demandé par au moins cinq membres de l'assemblée.
- Art. 17** L'Assemblée générale délibère sur ordre du jour :
- appel
 - approbation du procès verbal de la dernière assemblée
 - approbation de tous ses rapports
 - rapport de l'Abbé-Président
 - lecture des comptes de l'année écoulée
 - rapport des vérificateurs des comptes
 - admissions, démissions, exclusions
 - élection du conseil
 - élection de l'Abbé-Président
 - élection de la commission des comptes
 - cotisation
 - propositions individuelles et divers.

LE CONSEIL

- Art. 18** Le Conseil se compose de huit membres, à savoir :
- l'Abbé-Président
 - le Lieutenant d'Abbé
 - le Greffier
 - le Trésorier
 - le Chef des tirs
 - l'Intendant
 - le Responsable des constructions
 - le Responsable informatique
- Art. 19** L'Abbé-Président est élu par l'Assemblée générale à la majorité absolue.
- Art. 20** Les autres membres du Conseil sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- Art. 21** Le Conseil est nommé d'année en année, renouvelé par tiers et rééligible. Le Conseil se constitue lui-même.

Art. 22 Les attributions du Conseil sont :

- représentation de la Société vis-à-vis des tiers
- gestion de la fortune de la Société
- organisation des tirs et des fêtes de la Société
- administration générale de l'Abbaye pour tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale
- exécution des décisions de l'Assemblée générale
- nomination d'un Banneret.

Art. 23 Le Conseil statue sur toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'application des présents statuts.

Art. 24 La Société est engagée par la signature collective à deux de l'Abbé-Président, du Greffier ou du Trésorier.

Art. 25 Le Conseil peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Art. 26 L'Assemblée générale alloue une indemnité annuelle au Conseil, charge à lui de la répartir entre ses membres.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Art. 27 L'Abbé-Président

Il dirige les délibérations du Conseil et de l'Assemblée générale. En cas d'égalité au vote, son suffrage est déterminant.

Il rédige le rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.

Il veille à l'application des statuts, des règlements et des prescriptions.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou quand la demande lui en est faite par trois membres.

Art. 28 Le Lieutenant- d'Abbé

Il assure toutes les attributions de l'Abbé-Président lorsque ce dernier est empêché pour des raisons majeures.

Art. 29 Le Greffier

Il rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale, ainsi que ceux du Conseil.

Il tient à jour le fichier d'adresses des membres de la Société.

Il assure la correspondance et expédie les convocations.

Il est le dépositaire des archives et des registres.

Art. 30. Le Trésorier

Il gère les biens de la société d'entente avec le Conseil.

Il place les capitaux avec intérêts dans un délai d'un mois.

Il est responsable de toute négligence découlant de son activité.

Il présente les comptes aux vérificateurs.

Il est responsable, avec les membres du Conseil, des biens de la Société.

Il renseigne le Conseil sur l'état de la caisse et la situation financière de la Société.

Les comptes doivent être arrêtés au 31 décembre.

Art. 31 Le Chef de tir

Il élabore les plans de tir en collaboration avec le Conseil. Il assume la responsabilité du bon déroulement des tirs durant la fête.

Art. 32 L'intendant

Il s'occupe de la cantine, de la subsistance durant les tirs et autres manifestations.

Art. 33 Le Responsable des constructions

Il est responsable de la réservation et du montage/démontage de l'ensemble des constructions nécessaires aux manifestations de la Société.

Art. 34 Le Responsable informatique

Il gère et met à jour le site internet de la Société.

Il est responsable du planning des bénévoles des manifestations de la Société.

Il seconde le greffier dans ses tâches.

Art. 35 Le Banneret

Il accompagne le drapeau lors des manifestations propres à la Société ou lors de manifestations auxquelles la Société se fait représenter. Lors de l'enterrement d'un membre, le banneret se tient à la disposition des familles, à leur demande. Il est responsable du drapeau.

LA COMMISSION DES COMPTES

- Art. 36** La Commission des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Le rapporteur en est le membre sortant.
- Art. 37** La Commission des comptes est chargée de l'examen de la comptabilité du Trésorier et de la gestion de la Société, ainsi que de vérifier la clôture des comptes de chaque société fondatrice. Elle présente un rapport écrit lors de l'Assemblée générale.

LES TIRS

- Art. 38** Les tirs de la société ont lieu au stand de Palézieux. La fréquence de ces derniers sera de tous les deux ans, les années paires, en principe le deuxième week-end de juin.
- Art. 39** Le tir est exclusivement réservé aux membres de la Société, qui ne peuvent tirer que pour leur propre compte avec une arme d'ordonnance.
- Art. 40** La répartition des prix est fixée par le plan de tir.
- Art. 41** Les tireurs sont assurés contre les accidents causés par le tir auprès de la société d'assurances contre les accidents des sociétés suisses de tir. L'Abbaye de la Haute Broye décline toute responsabilité matérielle pour les accidents consécutifs à l'inobservation des prescriptions et des règlements de tir.
- Art. 42** La Société ne répond pas des vols ou des objets perdus pendant les réunions tenues sous ses auspices.
- Art. 43** Toute contestation pendant le tir sera immédiatement tranchée par le Conseil.
- Art. 44** Le port du chapeau noir orné d'un cordon rouge et jaune est obligatoire en toute manifestation de la Société, y compris lors de l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION

- Art. 45** La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée dans ce seul but et après que le Conseil ait été préavisé.
- Art. 46** La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts de ses membres présents.
- Art. 47** En cas de dissolution effective, la fortune et les biens de la Société seront remis au Conseil de la Fédération des Abbayes Vaudoise, qui les conservera pendant dix ans à la disposition de

toute nouvelle société d'Abbaye se créant sous le même nom et au même siège poursuivant un but identique. Passé ce délai, elle en disposera.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 48 Les présents statuts ont été adoptés selon la décision de la Société réunie en Assemblée générale le jeudi 16 février 2017. Ils entrent en vigueur sitôt après l'approbation du Service de l'administration militaire du Canton de Vaud.

Au nom du Conseil de l'Abbaye

Le Greffier :

L'Abbé-Président :

Steve Mercanton

James Carruzzo